[1] Marié depuis 35 ans, l'accusé est père de trois enfants aujourd'hui âgés entre 26 et 31 ans. Prestataire d'aide sociale, il demeure à Saint-Honoré. Il compte les antécédents suivants :

DOSSIERS	CHEFS	DATES CULPABILITÉ	PEINE
150-01-001166-991	1) 1 ^{er} février 1999 art. 5(1)(4) LRDS (trafic)	17 août 2000	1) Sentence suspendue Probation : 1 an T.C. : 60 heures
	3) 1 ^{er} février 1999 7(1)(2)a) LRDS (production)		3) Sentence suspendue Probation : 1 an T.C. : 20 heures
150-01-000548-934	2) 8 février 1993 art. 254(5), 255(1) (refus échantillon)	27 juillet 1994	Amende : 300 \$
700-01-001728-867	1) 14 mars 1986 art. 666(1) (défaut ordonnance)	18 décembre 1986	Frais
700-01-001537-854	1) 25 avril 1985 art. 666	3 septembre 1985	Amende : 100 \$
700-01-000512-858	1) 24 décembre 1984 art. 312, 313(a) (recel)	25 avril 1985	Sentence suspendue Probation : 3 ans
500-01-003806-798	1) art. 312, 313a) (recel)	21 septembre 1979	Prison : 1 jour Amende : 500 \$
500-01-001416-772	1) art. 306(1)b)e) (intro. par effraction)	8 novembre 1977	Prison : 50 jours

[2] En 2007, des citoyens de Saint-Honoré se plaignent d'activités douteuses chez l'accusé. La police mène une enquête puis, le 22 avril 2010, procède à une perquisition. Selon le procès-verbal, les articles suivants sont saisis :

Nº	Quantité	Description		
1	36.27 gr.	Sac Ziploc contenant 14 boules emballées dans papier		
		d'aluminium contenant substance végétale. Remis par le		
		suspect (garde-manger).		
1A	1,93 gr.	Échantillon provenant de l'item 1.		
2	20.43 gr.	Sac Ziploc contenant 26 boules emballées dans papier		
		d'aluminium contenant substance végétale. Remis par le		
		suspect (garde-manger).		
2A	0.42 gr.	Échantillon provenant de l'item 2.		
3	13.94 gr.	Sac Ziploc contenant substance végétale (cocotte). Remis par		
		le suspect (bureau 2 ^e tiroir, cuisine).		
3A	0.26 gr.	Échantillon provenant de l'item 3.		
4	1	Balance digitale Seale de couleur noir contaminé. Remis par		
		le suspect (Bureau 2 ^e tiroir, cuisine).		
5	1	Balance de couleur noir Calibrön contaminé. Remis par le		
		suspect (Bureau 2 ^e tiroir, cuisine).		
6	11. 63gr.	Sac Ziploc contenant substance végétale trouvé par l'agent		
		[] à 7:53 sur bureau sur four micro-onde.		
6A	0,51 g	Échantillon de l'item 6.		
7		Broyeur à cocotte contenant couleur aluminium contaminé.		
		Trouvé par l'agt. S. Bergeron dans armoire au-dessus du		
		bureau à 7:25.		
8		Sac Ziploc contaminé qui contenait substance végétale		
		(cocotte) trouvé par le chien derrière colonne de son dans		
		salon (pièce B) à 9:25.		
9	334.24 gr.	Substance végétale (cocotte) provenant de l'item 8.		
9A	0,52 gr.	Échantillon provenant de l'item 9.		

- [3] Suite à son arrestation, l'accusé demeure en liberté sur promesse de comparaître. Il s'engage à garder la paix et à ne pas consommer de la drogue ni de l'alcool.
- [4] Les semaines suivantes, les policiers procèdent à une nouvelle enquête. Le 25 novembre 2010, ils exécutent une deuxième perquisition. Lorsqu'ils se présentent, ils constatent que l'accusé consomme une bière et possède trente grammes de marijuana. Impoli et arrogant, il déclare que le trafic de drogue est un « *side line* » qui arrondit ses fins de mois. Il ajoute que la police pourra bien intervenir 50 000 fois, le mettre en prison et imposer des amendes, jamais il n'arrêtera. Les policiers procèdent à une saisie et rédigent le procès-verbal suivant :
 - 1) Sac Ziploc contenant cocotte dans tiroir cuisine.
 - 2) Balance électronique « digital scale ».
 - 3) Morceaux de papier d'aluminium (2).
- [5] L'accusé demeure sous garde suite à son arrestation le 25 novembre 2010. Il sera accusé de trafic entre le 23 avril et le 25 novembre 2010.

ANALYSE ET DÉCISION

[6] Le Tribunal doit maintenant évaluer les divers facteurs d'imposition de la peine.

- [7] L'article 718 C.cr. expose les objectifs et principes généraux : dénoncer, dissuader, isoler, favoriser la réinsertion sociale, assurer la réparation des torts et susciter la conscience de la responsabilité.
- [8] L'article 718.1 C.cr. ajoute ce principe fondamental : la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.
- [9] Selon l'article 718.2 b), le tribunal doit tenir compte de l'harmonisation des peines, « c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables ».
- [10] Par ailleurs, la LRDS prévoit un emprisonnement maximal de cinq ans moins un jour pour le trafic et la possession en vue de trafic de marijuana, lorsque la quantité est inférieure à 3 kg. À titre comparatif, s'il s'agit de cocaïne, l'accusé est passible de l'emprisonnement à perpétuité. Ces distinctions signalent une gradation des peines selon la substance en cause.
- [11] Les principes généraux étant exposés, les facteurs atténuants et aggravants doivent maintenant être analysés.

FACTEURS ATTÉNUANTS

- [12] À ce chapitre, le Tribunal retient deux éléments : l'accusé a plaidé coupable et il est stable sur le plan familial.
- [13] L'accusé soutient qu'il n'est pas lié à un réseau. Cette affirmation paraît exacte mais il n'en demeure pas moins qu'il avait développé un système avec les équipements requis : balance, broyeur, sacs Ziploc contenant des « boules » emballées dans un papier d'aluminium, etc. En somme, il avait constitué son propre réseau.
- [14] En outre l'accusé invoque des facteurs liés à sa conjointe (bonne conduite et mauvais état de santé). Le Tribunal ne considère pas cet argument : la peine est imposée à l'accusé et non à sa conjointe.
- [15] Par ailleurs, l'accusé plaide qu'il ne vendait pas aux jeunes. La portée de cet argument est relative puisque la drogue, une fois vendue, circule et peut se retrouver chez un jeune.

[16] Finalement, il s'agit d'un accusé âgé de 59 ans qui compte des antécédents. Il ne peut donc bénéficier de la clémence généralement accordée aux contrevenants qui commettent une erreur de jeunesse.

FACTEURS AGGRAVANTS

- [17] Le Tribunal identifie plusieurs circonstances aggravantes :
 - 1) La quantité est importante.
 - 2) Les équipements saisis démontrent un certain degré de sophistication.
 - 3) L'accusé a des antécédents judiciaires, dont un trafic de drogue. Toutefois, ce facteur doit être pondéré :
 - a) L'infraction en matière de drogue (trafic et production) remonte à 1999. Le Tribunal a alors imposé un sursis de sentence.
 - b) Depuis cette date, l'accusé n'a pas récidivé.
 - c) La peine la plus lourde fut imposée en 1977, soit cinquante jours de prison.
 - 4) Lors de son arrestation, l'accusé s'est comporté de façon arrogante. Il a clairement manifesté son intention de continuer à trafiquer.
 - 5) L'accusé a agi par appât du gain.
 - 6) Le trafic s'étend sur une période de trois ans, entre 2007 et 2010.
 - 7) Dès après sa mise en liberté le 22 avril 2010, l'accusé s'est remis à trafiquer, manquant ainsi à ses engagements en attente de procès. Cela s'est poursuivi jusqu'à la deuxième arrestation le 25 novembre 2010. L'accusé n'a donc jamais arrêté de trafiquer, ce qui dénote une profonde insouciance. La nature des infractions et les circonstances aggravantes font en sorte que l'emprisonnement s'impose. Quelle est la durée appropriée?
- [18] Tel que mentionné, la poursuite réclame une peine totale de trois ans.
- [19] Plusieurs éléments aggravants considérés par la Cour d'appel ne se retrouvent pas ici : antécédents, quantités, substances concernées.
- [20] En l'espèce, le Tribunal estime appropriée une peine inférieure à deux ans, compte tenu de la combinaison des facteurs suivants :
 - 1) L'accusé a reconnu sa culpabilité.
 - 2) La peine maximale pour ce type de substance s'établit à cinq ans moins un jour.

3) L'antécédent en matière de drogue remonte à 2000. Depuis, aucune nouvelle accusation.

- 4) L'accusé bénéficie d'une stabilité sur le plan social.
- 5) Une telle peine donne ouverture à des mesures probatoires qui permettront un encadrement serré.
- [21] La peine dans la collectivité peut donc être envisagée selon l'article 742.1 C.cr. :
- [22] Il y a donc plusieurs distinctions entre, d'une part, les affaires *Bernier* et *F.L.* et, d'autre part, le présent dossier.
- [23] Dans l'évaluation du risque, le tribunal est invité à vérifier si le délinquant a respecté les ordonnances judiciaires dans le passé. De plus, les antécédents peuvent indiquer que les conditions d'une ordonnance de sursis ne seraient pas respectées. Autre facteur : la conduite postérieure à la commission de l'infraction.
- [24] En l'espèce, l'accusé compte deux antécédents de manquement à des ordonnances (1985 et 1986). Par surcroît, après sa mise en liberté sous conditions en avril 2010, il se remet immédiatement à trafiquer. Un tel comportement révèle une propension à ne pas respecter les ordonnances de la Cour.
- [25] En pareil contexte, la dénonciation et la dissuasion doivent prédominer.
- [26] Pour toutes ces raisons, le Tribunal écarte la peine dans la collectivité.
- [27] Tenant compte des facteurs aggravants et des balises jurisprudentielles, le Tribunal impose une **peine totale de 23 mois** moins la détention sous garde de 4 mois, pour un effet, à compter de ce jour, de 19 mois.

CONCLUSION

- [28] PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :
- [29] **IMPOSE** les peines suivantes :

150-01-029740-108			
Peines concurrentes :	1) 10 mois		
	2) 10 mois		
	= 10 mois		

Peines consécutives, Concurrentes entre elles :			
150-01-031508-105	1) 1 mois		
	2) 1 mois		
	= 1 mois		
Peines consécutives,			
Concurrentes entre elles :			
150-01-031507-107		1) 12 mois	
150-01-031621-106		1) 12 mois	
(détention sous garde)		(4 mois)	
Effet:		= 8 mois	
À compter du 28 mars 2011 :			19 mois

- [30] **ÉMET** une ordonnance de probation dont les modalités seront déterminées à l'audience.
- [31] ÉMET une ordonnance selon l'article 109 C.cr. concernant les armes à feu.
- [32] **DISPENSE** l'accusé des frais et de la suramende compensatoire.